

bien que le mariage devait être célébré devant le curé, *coram paracho*, et la jurisprudence qui suivit établissait bien que ce *parochus* devait être le *propre curé* du domicile de l'un ou de l'autre contractant; mais il n'était pas toujours si facile de déterminer quel était ce *propre curé* des contractants!

Puis, il pouvait arriver que des personnes vinssent à quitter temporairement leur domicile, pour aller demeurer ailleurs un temps plus ou moins long. Alors les canonistes firent admettre la théorie du quasi-domicile qui s'acquiert par le *fait* du séjour dans une paroisse avec l'*intention* d'y demeurer la plus grande partie de l'année, ou, si l'on veut, au moins six mois, tandis que, par contre, le quasi-domicile ne peut s'acquérir, même par plusieurs années de séjour, si, en même temps l'intention de demeurer la plus grande partie de l'année n'existe pas. On saisit tout de suite combien il était difficile de prouver l'existence de cette intention. Enfin, s'il surgissait ainsi des complications dans les endroits où il n'y avait qu'une seule paroisse, il en survenait de bien plus nombreuses et de bien plus graves dans les lieux où il y avait plusieurs paroisses, comme dans les villes populeuses, où l'on passe si facilement d'une paroisse à l'autre et où l'affluence des étrangers est toujours considérable. Les prêtres qui se sont occupés des questions de mariage dans les grandes cités savent par expérience combien c'était là un point délicat, et difficile, et qui occasionnait une foule d'erreurs et de fraudes!

Ces inconvénients, que nous venons d'indiquer sommairement et auxquels le décret *Tametsi* n'avait pu remédier qu'imparfaitement, font très bien voir qu'une réforme de la législation matrimoniale était devenue nécessaire; d'autant mieux qu'aujourd'hui on a moins à craindre ce qui avait rendu hésitants les Pères du Concile de Trente, à savoir: la préoccupation de faire sûrement connaître aux intéressés la nouvelle législation et celle de ne pas la faire promulguer dans les pays protestants.

Lors du concile du Vatican, plusieurs évêques avaient déjà proposé des modifications à cette législation et quelques-uns même étaient allés jusqu'à demander l'abrogation du décret *Tametsi*. Le Saint-Siège n'avait pas cru devoir acquiescer sur